

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

---

## DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1471

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Golliot, M. Bentz, M. Blairy, M. Meurin, M. Muller, Mme Joncour, Mme Pollet, M. Rambaud,  
M. Casterman et M. Frappé

-----

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° S'assure que la demande ne résulte pas d'une insuffisance d'accès aux soins, aux soins palliatifs, au soutien psychologique ou aux dispositifs d'accompagnement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garantit que la demande d'aide à mourir ne puisse résulter d'une insuffisance d'accès aux soins, aux soins palliatifs ou aux dispositifs d'accompagnement, afin qu'elle ne soit jamais la conséquence d'une carence de prise en charge.